

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-08
Du 17 novembre 2021**

**Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA)
sur la commune de Pontcharra**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée dans la zone industrielle de pré Brun sur la commune de Pontcharra, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires N°2011350-0038 du 16 décembre 2011, N°2014318-0064 du 14 novembre 2014 et N°DDPP-IC-2018-10-12 du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2021, complétée les 29 juillet, 9 septembre et 3 novembre 2021, par laquelle monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie sollicite, durant un arrêt technique pour remplacement de la chaudière, l'autorisation de stocker sur le site de l'usine d'incinération un maximum de 1200 tonnes de déchets en balles pendant une durée maximale de six mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 15 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel du 15 novembre 2021, indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le remplacement de la chaudière installée en 2015 nécessite un arrêt de quatre semaines ;

Considérant que le stockage en balles d'ordures ménagères et de résidus urbains, sollicité par l'exploitant, permettra d'éviter le transport par la route d'une grande quantité de déchets vers d'autres installations d'élimination ;

Considérant que les dispositions prévues dans la demande de l'exploitant, complétées par les dispositions du présent arrêté, permettront de maintenir l'impact de l'établissement sur l'environnement à un niveau acceptable ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA), dont le siège social est situé au 95 avenue de la gare, BP49, 38530 Pontcharra, est autorisé, sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de résidus urbains qu'il exploite ZI du pré Brun à Pontcharra, d'une part, à exploiter une installation de mise en balles d'ordures ménagères et, d'autre part, à stocker un maximum de 1200 balles ainsi constituées (soit 1200 tonnes).

L'installation de mise en balles, ainsi que le stockage de ces balles, seront exploités conformément aux éléments techniques joints à la demande du 17 juin 2021, complétée les 29 juillet, 9 septembre et 3 novembre 2021 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La campagne de mise en balles des ordures ménagères est autorisée pour une durée de quatre semaines à compter du 19 novembre 2021.

Les balles sont stockées sur l'aire normalement réservée aux mâchefers sur une surface inférieure à 600 m² et une hauteur inférieure à 5 mètres.

Article 3 : Prescriptions applicables aux opérations de constitution et de stockage des balles

- 3.1 Les équipements sont implantés et exploités dans le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur et de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- 3.2 Les déchets ménagers et autres résidus urbains mis en balles sont protégés par un emballage, suffisamment résistant et épais pour garantir l'intégrité et l'étanchéité des balles lors de leurs manipulations et de leur stockage. Ce dispositif doit, en outre, garantir l'absence d'émission d'odeurs gênantes.
- 3.3 La presse à balles est implantée à l'intérieur du hall de déchargement des déchets. Ses conditions d'installation et d'utilisation permettent la fermeture des portes d'accès du hall et interdisent l'émission d'odeurs gênantes.

- 3.4 L'exploitant doit mettre en œuvre un système de traçabilité permettant de connaître à tout moment :
- la date de fabrication des balles et l'emplacement des balles sur l'aire de stockage,
 - le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur site.
- 3.5 Les balles doivent être stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention doivent également garantir la stabilité mécanique du stockage.
- 3.6 Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer à la manœuvre des portes d'accès au hall de déchargement des déchets ou à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.
- 3.7 Les aires de stockage des déchets ainsi que les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.
- 3.8 Le stockage des balles est autorisé entre le 19 novembre 2021 et le 30 juin 2022.
- 3.9 Les eaux recueillies sur les aires de stockage sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention de l'usine et rejetées au réseau d'assainissement dans les conditions prescrites à l'article 2 point 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 précité. Tout rejet d'effluents est interdit.
- 3.10 Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué toutes les 2 heures.
Il est complété par la mise en place d'une surveillance du stock de balles par caméra avec report des images en salle de contrôle.
- 3.11 Toute balle percée ou détériorée doit être, dans les meilleurs délais, incinérée, reconditionnée, stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.
- 3.12 L'exploitant consigne chaque jour :
- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant des déchets acheminés dans une autre installation, ainsi que les tonnages estimatifs correspondants ;
 - tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention.

Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pontcharra et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontcharra pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pontcharra sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA).

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
signé
Dr V.Stéphan PINEDE